



FCOS
CACES



Fiche 9.2 : les formations/ habilitations obligatoires et autorisations conduite



CACES ou autorisation de conduite, Quelle option choisir ?



R 489 & R 485 Recommandations de la CNAM Risques professionnels

précisent les critères d'utilisation des chariots en insistant sur les caractéristiques des CACES et les autorisations de conduite ; elle donne également les consignes générales et particulières d'utilisation des chariots.



Une procédure définie est mise en œuvre pour délivrer une autorisation de conduite interne à toute personne manipulant, même ponctuellement, un **chariot à conducteur porté** ou **chariot gerbeur à conducteur accompagnant** (hauteur de levée > 1.20m).

Cela implique de s'assurer que le salarié :

1. est apte médicalement pour manipuler le transpalette auto porté
2. a été informé du protocole de sécurité de l'entreprise cliente
3. a eu une visite du site client et principalement le lieu où il va intervenir
4. et surtout maîtrise les compétences pour conduire le transpalette auto porté (seul le CACES 1 l'assure)

Le CACES 1 n'est pas obligatoire mais fortement recommandé par la CARSAT. Seul le CACES peut couvrir en cas d'accident du travail, sauf si l'entreprise peut justifier de l'évaluation concrète du conducteur par un formateur formé au CACES.



Pour plus d'informations :

- Chariots automoteurs de manutention : guide choix et utilisation – ED 812 INRS
- chariots automoteurs de manutention : manuel conduite -- ED 766 INRS
- La circulation en entreprise – ED 975 INRS